

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Alicia Beloshesky, 2020 ONCSWSSW 9 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Alicia Beloshesky, 2020)

Décision rendue le : 10 décembre 2020

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

ALICIA BELOSHEKY

SOUS-COMITÉ :	Frances Keogh	Présidente, représentante de la profession
	Rita Silverthorn	Représentante de la profession
	Andy Kussi-Appiah	Représentant de la profession

Comparutions : Ada Keon, avocate de l'Ordre
Alicia Beloshesky, se représentant elle-même
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère auprès du sous-comité

Audience tenue le : 22 septembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue par vidéoconférence le 22 septembre 2020 devant un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »).

Les allégations

[2] Selon l'avis d'audience en date du 21 août 2019, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du

Règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.

[3] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience et les faits caractéristiques de ces allégations sont exposés ci-après :

I. Faits caractéristiques des allégations :

1. En tout temps pertinent, vous étiez membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« **l'Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale.
2. Vous avez obtenu une maîtrise de travail social à l'Université Ryerson aux alentours de 2016. Vous vous êtes inscrite auprès de l'Ordre en tant que travailleuse sociale le ou vers le 13 avril 2017.
3. D'avril 2018 à octobre 2018 environ (« **la période pertinente** »), vous avez travaillé en tant que spécialiste des troubles concomitants à la Rapid Access Addiction Clinic (« **RAAC** »), qui était affiliée à [*nom retiré*].
4. Votre rôle consistait à fournir des services en toxicomanie à des clients de la RAAC, notamment des services de dépistage et d'évaluation, de planification des traitements, mais aussi des interventions courtes, du counseling sur les habitudes de vie et du counseling personnel, afin d'aider les clients à développer des aptitudes à gérer le mésusage de substances et/ou des problèmes de santé mentale.
5. Le client, [*nom retiré*], a été dirigé vers la RAAC en avril 2018 environ et on vous a assignée au client à titre de travailleuse. À l'époque, le client avait 24 ans.
6. Vous saviez que le client s'est lui-même rendu à la RAAC en raison de l'abus de plusieurs substances. De plus, il avait été diagnostiqué avec une dépression majeure accompagnée d'une angoisse légère à grave pour lesquelles il prenait des médicaments, et il souffrait du diabète de type 1. Le client avait une scolarité de 11 années, et avait été diagnostiqué avec un trouble d'apprentissage.
7. Au cours de la période pertinente :
 - (a) Vous vous êtes rendue au domicile du client de manière fréquente, voire chaque jour pour socialiser et/ou avoir des relations sexuelles avec le client;
 - (b) Vous avez envoyé au client des photos de vous personnelles, inappropriées ou intimes;

- (c) Vous avez échangé avec le client des messages-texte de nature personnelle, sexuelle ou inappropriée;
 - (d) Vous avez, par messages-texte, discuté avec le client de vos préoccupations quant à la possibilité pour vous de perdre votre emploi et d'avoir nui à votre carrière, notamment du fait de vos rapports avec le client ou de votre conduite relativement au client;
 - (e) Vous avez, par messages-texte, mentionné au client qu'un membre de votre parenté vendait de « l'herbe » et que vous en aviez vous-même vapoté ou mangé;
 - (f) Vous vous êtes rendue à des restaurants avec le client; et/ou
 - (g) Vous avez communiqué de l'information au client au sujet de votre vie personnelle;
8. Aux environs d'octobre 2018, vous avez brusquement terminé la relation thérapeutique et personnelle/sexuelle avec le client.
 9. Vous avez démissionné de votre poste auprès de [*nom retiré*] le ou vers le 18 janvier 2019.
 10. Le client a été affecté négativement par l'arrêt de la relation, et il a quelque peu rechuté relativement à son mésusage de substances.

II. Il est allégué que, pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas (26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- (a) Vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et :
 - (i) **le Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6)** en négligeant d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec les clients; et en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de votre client;
 - (ii) **le Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** en négligeant de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle; en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts; en ayant des relations sexuelles avec un client; en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour exploiter un client; et en adoptant un

comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;

- (iii) **le Principe III du Manuel (au titre de l'interprétation 3.7)** en négligeant, alors qu'il y avait une relation personnelle entre vous et le client, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité ou manipulé; et/ou
 - (iv) **le Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1, 8.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4, 8.6 et [interprétation retirée])** en négligeant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels avec le client; en vous livrant à des attouchements de nature sexuelle sur le client; en ayant envers le client un comportement ou en lui faisant des remarques de nature sexuelle, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; en négligeant de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié lorsque vous avez commencé à ressentir envers le client une attirance sexuelle qui pouvait le mettre en danger; en négligeant, lorsque le client aurait adopté un comportement de nature sexuelle, de lui signifier clairement que ce comportement était incorrect en raison de la relation professionnelle; en ayant des relations sexuelles avec un client au moment du counseling ou d'autres services professionnels; et/ou [*texte retiré*].
- (b) Vous avez enfreint **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi.
 - (c) Vous avez enfreint **la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à des règlements ou à des règlements administratifs; et/ou
 - (d) Vous avez enfreint **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Position de la membre

[4] L'Ordre a demandé l'autorisation de retirer la mention d'une interprétation du Manuel qui avait été faite dans l'allégation (a) (iv) de l'avis d'audience. Le sous-comité a donné l'autorisation de retirer cette mention. La membre a avoué les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience. Elle a également signé une enquête sur le plaidoyer faite par écrit qui a été présentée comme preuve à l'audience. Le sous-comité a aussi, à l'audience, procédé à une enquête orale sur le plaidoyer. Le sous-comité est convaincu que les aveux de la membre étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause.

La preuve

[5] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits, dont les éléments essentiels établissent ce qui suit .

1. Alicia Grace Beloshesky (la « **membre** ») s'est inscrite le 13 avril 2017 à titre de travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »).
2. En tout temps au cours de la période visée par les allégations, la membre était inscrite en qualité de travailleuse sociale auprès de l'Ordre.
3. De janvier 2018 à octobre 2018 environ, la membre a travaillé en tant que spécialiste des troubles concomitants à la Rapid Access Addiction Clinic (la « **RAAC** »), qui était affiliée à [nom retiré].
4. Son rôle consistait à fournir des services en toxicomanie à des clients de la RAAC, notamment des services de dépistage et d'évaluation, de planification des traitements, mais aussi des interventions courtes, du counseling sur les habitudes de vie et du counseling personnel, afin d'aider les clients à développer des aptitudes à gérer le mésusage de substances et/ou des problèmes de santé mentale.
5. Le client, [nom retiré], a été dirigé vers la RAAC aux environs d'avril 2018, et la membre a été assignée au client à titre de travailleuse. À l'époque, le client avait 24 ans. D'avril 2018 à octobre 2018 environ, (la « **période pertinente** »), la membre a fourni des services de travail social au client.
6. La membre savait que le client était une personne vulnérable et qu'il s'était lui-même rendu à la RAAC en raison de l'abus de plusieurs substances. De plus, il avait été diagnostiqué avec une dépression majeure accompagnée d'une angoisse légère à grave pour lesquelles il prenait des médicaments, et il souffrait du diabète de type 1. Le client avait une scolarité de 11 années, et avait été diagnostiqué avec un trouble d'apprentissage.
7. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'au cours de la période pertinente elle avait des problèmes de santé mentale qui étaient exacerbés par le fait qu'elle vivait une relation abusive. Même si elle assume la pleine responsabilité de ses actes, et qu'elle n'a pas l'intention d'y trouver des excuses ou de les

tolérer, elle souhaite donner quelque contexte à l'état psychologique et affectif dans lequel elle se trouvait au cours de la période pertinente. Depuis octobre 2018, la membre a activement recherché de nombreux soutiens formels (professionnels) et informels pour elle-même. Elle suit régulièrement une thérapie, et s'attache à améliorer sa santé mentale. La membre regrette sincèrement ses actes et l'impact qu'ils continuent d'avoir sur son client.

8. Au cours de la période pertinente, la relation initialement professionnelle entre la membre et le client a évolué pour inclure une relation personnelle et sexuelle.
9. Au cours de la période pertinente :
 - (a) La membre a dit au client de garder la relation secrète et de supprimer tous les messages-texte communiqués entre eux. Le client a essayé de cacher la relation à ses parents, et a trouvé que le fait de garder le secret de la relation était très stressant;
 - (b) La membre s'est rendue au domicile du client à plusieurs occasions pour socialiser et/ou avoir des relations sexuelles avec le client;
 - (c) Elle a envoyé au client des photos d'elle personnelles, inappropriées ou intimes;
 - (d) La membre a échangé avec le client des messages-texte fréquents de nature personnelle, sexuelle ou inappropriée, notamment, mais sans s'y limiter, les messages suivants :
 - (i) « Ahhh tu es si gentil! Tu vas t'ennuyer de moi, pour vrai? C'est vraiment gentil! »
 - (ii) « Ah dormir ensemble, ha ha, je pense pas qu'on ne dormirait pas beaucoup »;
 - (iii) « Les drogues détruisent ta vie et te pourrissent de l'intérieur. Je sais que ça semble extrême, mais ça a été mon expérience quand j'ai pris de la drogue »;
 - (iv) « Merci d'avoir passé la nuit avec moi. Je suis désolée si, pour compliment, je te dis ce que je ressens concernant notre relation. C'est de plus en plus difficile pour moi de ne pas te dire ce que je ressens. Ça fait longtemps que je me retiens de te le dire pcq [*sic*] je sais que ce n'est pas correct à cause de mon rôle de travailleuse. Mais c'est difficile surtout quand tu parles de moi et que tu me dis ce que tu ressens pour moi »;
 - (v) « Je suis en train de prendre un bain moussant [...] Je suppose que j'ai maintenant mis dans ta tête ce que tu imagines [...] J'allais t'envoyer quelque chose mais je crois que je t'excite déjà assez. »

- (e) La membre a eu des conversations téléphoniques de nature personnelle ou romantique avec le client;
 - (f) Elle a, par messages-texte, discuté avec le client de ses préoccupations quant à la possibilité pour elle de perdre son emploi et d'avoir nui à sa carrière, en envoyant notamment ce message :
 - (i) « Ma relation a implosé. Ma carrière est foutue. Je ne peux pas revenir, il faut que j'essaie de trouver autre chose. Tout est un gros point d'interrogation, et c'est à cause de mes actes. »
 - (g) La membre a, par message-texte, mentionné au client qu'un membre de sa parenté vendait de « l'herbe » et qu'elle avait utilisé un stylo de vapotage. Elle a aussi envoyé des photos de l'herbe au client; et/ou
 - (h) Elle a communiqué de l'information au client au sujet de sa vie personnelle;
10. Dans les débuts d'octobre 2018, la membre a, par message-texte, brusquement terminé la relation thérapeutique et personnelle/sexuelle avec le client quand son partenaire a découvert la relation avec le client. Sa dernière rencontre avec le client a eu lieu le 4 octobre 2018.
 11. Le client a été très désemparé à l'arrêt des contacts, textant à maintes reprises la membre au cours des deux mois qui ont suivi, tentant de rétablir le contact. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle n'avait reçu aucun des messages du client car elle avait dû remettre son téléphone cellulaire de travail quand elle a pris un court congé de son emploi.
 12. La majorité des messages-texte du client envoyés après la fin de la relation thérapeutique mentionnent l'effet négatif que le manque de contact avait sur son état mental. Il mentionnait qu'il ne méritait pas d'être traité ainsi par la membre et qu'il consultait un médecin pour obtenir d'autres médicaments afin de traiter son état mental qui empirait. Les parents du client ont observé que le client avait rechuté dans le mésusage de plusieurs substances et avait développé une certaine méfiance envers les gens.
 13. La membre a démissionné de son poste auprès de [*nom retiré*] le ou vers le 18 janvier 2019.
 14. La membre avoue qu'en se conduisant de la manière décrite ci-dessus elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi Plus* précisément :
 - (a) **Elle a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et :

- (i) **le Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6)** en négligeant d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec les clients; et en négligeant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux de son client;
 - (ii) **le Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** en négligeant de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle; en entretenant une relation professionnelle avec le client qui constitue un conflit d'intérêts; en ayant des relations sexuelles avec un client; en utilisant sa situation d'autorité professionnelle pour exploiter un client; et en adoptant un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;
 - (iii) **le Principe III du Manuel (au titre de l'interprétation 3.7)** en négligeant, alors qu'il y avait une relation personnelle entre elle et le client, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité ou manipulé; et/ou
 - (iv) **le Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1, 8.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4 et 8.6)** en négligeant de s'assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels avec le client; en se livrant à des attouchements de nature sexuelle sur le client; en ayant envers le client un comportement ou en lui faisant des remarques de nature sexuelle, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; en négligeant de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié lorsqu'elle a commencé à ressentir envers le client une attirance sexuelle qui pouvait le mettre en danger; en négligeant, lorsque le client aurait adopté un comportement de nature sexuelle, de lui signifier clairement que ce comportement était incorrect en raison de la relation professionnelle; en ayant des relations sexuelles avec un client au moment du counseling et d'autres services professionnels.
- (b) Elle a enfreint **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
 - (c) Elle a enfreint **la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à des règlements ou à des règlements administratifs; et/ou

- (d) Elle a enfreint **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Décision du sous-comité

[6] Après avoir examiné les aveux de la membre, les éléments de preuve présentés dans l'exposé conjoint des faits, et les observations des avocats, le sous-comité conclut que la membre a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience, sauf en ce qui concerne la mention faite à l'allégation (a) (iv), qui a été retirée. En ce qui concerne l'allégation (d), le sous-comité conclut que la conduite de la membre pourrait, compte tenu de l'ensemble des circonstances, être raisonnablement considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

[7] Le sous-comité a accepté les aveux de la membre et a conclu que l'exposé conjoint des faits prouve, compte tenu de la prépondérance des probabilités, chacune des allégations faites à l'encontre de la membre.

[8] En ce qui concerne l'allégation (a) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre n'a pas respecté les normes de la profession, qu'elle a par conséquent enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant aux normes énoncées dans le Manuel au titre de chacun des quatre (4) paragraphes de l'allégation (a). Plus précisément :

- a. En ce qui concerne l'allégation (a) (i) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint le Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6) en négligeant d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec les clients; et en négligeant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux de son client. En particulier, la membre s'est rendue fréquemment au domicile du client pour socialiser et avoir des relations sexuelles avec le client. Elle a brusquement mis fin à la relation thérapeutique et à la relation personnelle/sexuelle avec le client, et cet acte de sa part a eu des effets négatifs sur le client, celui-ci ayant quelque peu rechuté dans le mésusage de plusieurs substances et ayant développé une certaine méfiance à l'égard des autres.
- b. En ce qui concerne l'allégation (a) (ii) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) en négligeant de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle; en entretenant une relation professionnelle avec le client qui constitue un conflit d'intérêts; en ayant des relations sexuelles avec le client; en utilisant sa situation d'autorité professionnelle pour exploiter un client; et en adoptant un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social. La membre a fréquemment échangé

des messages-texte de nature personnelle, sexuelle et inappropriée avec le client, comme le montre l'exposé conjoint des faits. Elle a, par message-texte, mentionné au client qu'un membre de sa parenté vendait de « l'herbe » et qu'elle avait utilisé un stylo de vapotage. Elle a aussi envoyé des photos de l'herbe au client, et elle a communiqué de l'information au client au sujet de sa vie personnelle. Elle s'est rendue fréquemment chez le client pour socialiser et avoir des relations sexuelles avec lui.

- c. En ce qui concerne l'allégation (a) (iii) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint le Principe III du Manuel (au titre de l'interprétation 3.7) en négligeant, alors qu'il y avait une relation personnelle entre elle et le client, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité ou manipulé. La membre n'a pas assumé sa pleine responsabilité quand elle a dit au client de garder la relation secrète et de supprimer tous les messages-texte communiqués entre eux.
- d. En ce qui concerne l'allégation (a) (iv) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint le Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1, 8.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4 et 8.6) en négligeant de s'assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels avec le client; en se livrant à des attouchements de nature sexuelle sur le client; en ayant envers le client un comportement ou en lui faisant des remarques de nature sexuelle, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; en négligeant de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié lorsqu'elle a commencé à ressentir envers le client une attirance sexuelle qui pouvait le mettre en danger; en négligeant, lorsque le client aurait adopté un comportement de nature sexuelle, de lui signifier clairement que son comportement était incorrect en raison de la relation professionnelle; en ayant des relations sexuelles avec un client au moment du counseling et d'autres services professionnels. La membre a effectivement eu des relations sexuelles avec le client, en contravention du Principe VIII du Manuel. Elle s'est rendue fréquemment au domicile du client pour socialiser et avoir des relations sexuelles avec le client. Elle a dit au client de garder leur relation secrète et de supprimer les messages communiqués entre eux. Le client a essayé de cacher la relation à ses parents, et a trouvé que le fait de garder la relation secrète était stressant. Le client a été affecté négativement par l'arrêt de la relation, et a quelque peu rechuté dans le mésusage des substances. Tous les faits ci-dessus constituent une contravention au Principe VIII du Manuel.

[9] En ce qui concerne l'allégation (b) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique et affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Le paragraphe 43 (4) de la Loi définit ainsi les « mauvais traitements d'ordre sexuel » :

«mauvais traitements d'ordre sexuel»: Dans le cas de tels traitements infligés à un client par un membre de l'Ordre, s'entend, selon le cas :

- a) des rapports sexuels ou de toute autre forme de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le client;
- b) des attouchements d'ordre sexuel du client par le membre;
- c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du client, à l'exception des comportements ou des remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

[10] Les éléments de preuve fournis dans l'exposé conjoint des faits indiquent que la membre s'est rendue fréquemment au domicile du client pour socialiser et/ou avoir des relations sexuelles avec le client. Celui-ci a été affecté négativement par l'arrêt de la relation et a quelque peu rechuté dans le mésusage des substances. Le sous-comité a conclu, compte tenu de la prépondérance des probabilités, que la membre a maltraité le client, en particulier, en lui infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Ce fait constitue une faute professionnelle en vertu de la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle.

[11] En ce qui concerne l'allégation (c) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en enfreignant la Loi, des règlements ou des règlements administratifs. Pour les motifs exposés plus haut, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint le Manuel (qui est un règlement administratif de l'Ordre), a commis une faute au sens du Règlement sur la faute professionnelle, et a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Par conséquent, la membre a enfreint la Loi, des règlements pris en application de la Loi et des règlements administratifs de l'Ordre. Cette conclusion peut-être redondante, étant donné les conclusions du sous-comité eu égard aux autres allégations; cependant, le sous-comité se dit prêt à établir que cette conclusion s'appuie sur la preuve.

[12] En ce qui concerne l'allégation (d) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. En ayant des relations sexuelles avec son client et en essayant de cacher ce fait, la membre s'est conduite d'une manière honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Cette inconduite grave de la part de la membre fait sérieusement douter de son aptitude morale et de sa capacité inhérente à s'acquitter des hautes obligations que le public attend d'un professionnel du travail social.

Proposition de sanction

[13] Les parties sont tombées d'accord sur la sanction à imposer. Elles ont présenté une proposition de sanction conjointe (la « **proposition conjointe** ») demandant au sous-comité de rendre une ordonnance visant à :

1. Ordonner au Comité de discipline de réprimander la membre et ordonner que le fait et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre;

2. Enjoindre à la registrateur de l'Ordre de révoquer le certificat d'inscription de la membre;
3. Imposer un délai de cinq (5) ans à partir de la date de l'ordonnance du Comité de discipline avant que la membre puisse demander auprès de l'Ordre un nouveau certificat d'inscription;
4. Demander que la conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou leur résumé) soient publiés, avec les renseignements permettant d'identifier la membre, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, et que les résultats de l'audience soient consignés au Tableau de l'Ordre et sur tout autre support média disponible au public et jugé approprié par l'Ordre;
5. Enjoindre à la membre de payer à l'Ordre des frais de 1 000 \$, payables en 12 versements mensuels. Le premier paiement sera de 87 \$, à remettre à la date fixée par l'Ordre; les 11 versements restants seront de 83 \$, à remettre au premier jour de chaque mois.

[14] L'avocate de l'Ordre a observé que la sanction proposée conjointement répond au mandat de l'Ordre qui est de protéger l'intérêt public et de maintenir des normes d'exercice élevées, qu'elle est appropriée compte tenu de toutes les circonstances du cas et qu'elle répond au but recherché.

[15] La sanction présente des éléments de dissuasion générale et de dissuasion spécifique. La révocation du certificat d'inscription signale à la membre et aux autres membres de la profession que l'Ordre ne prend pas à la légère une conduite de cette nature. La publication des détails de la décision envoie un message clair au public qu'une faute professionnelle de cette nature ne sera pas tolérée. La réprimande permet au sous-comité d'exprimer directement à la membre sa vive réprobation à l'égard de sa conduite.

[16] L'imposition d'un délai de cinq (5) ans, à partir de la date de l'ordonnance du sous-comité, au cours duquel la membre ne peut pas demander un certificat d'inscription, conformément au paragraphe 26 (7) de la Loi, correspond à la gravité de la conduite de la membre et est conforme à des décisions antérieures du Comité de discipline de l'Ordre (notamment l'affaire *Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Lynette Heywood*) et à l'approche adoptée par d'autres régulateurs de professions, en particulier ceux assujettis à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, qui impose un délai obligatoire de cinq (5) ans avant qu'un membre dont le certificat d'inscription a été révoqué pour cause de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient puisse demander une remise en vigueur de son certificat (voir le paragraphe 72 (3) de cette loi).

[17] L'avocate de l'Ordre a jugé qu'il convenait de prendre en compte certaines circonstances atténuantes et aggravantes pour déterminer la sanction appropriée dans la présente affaire. Les circonstances atténuantes sont les suivantes : 1) la membre n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'Ordre; 2) la membre a reconnu son inconduite dès le début du processus et a collaboré à l'exposé conjoint des faits et à la proposition de sanction conjointe, ce qui suggère que les mesures correctives seront probablement fructueuses.

[18] En circonstance aggravante, on a invoqué la gravité de la conduite de la membre dans le fait qu'il y a eu abus sexuel à l'égard d'un client. Au cours de la période pertinente, la relation initialement professionnelle entre la membre et le client a évolué pour inclure une relation personnelle et sexuelle. Ceci constitue une violation flagrante des normes de la profession.

Décision concernant la sanction

[19] Après avoir examiné les constatations de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte la proposition de sanction conjointe et rend l'ordonnance suivante :

1. Le Comité de discipline réprimandera la membre, et le fait et la nature de la réprimande seront consignés au Tableau de l'Ordre;
2. La registrature de l'Ordre est enjointe de révoquer le certificat d'inscription de la membre;
3. Un délai de cinq (5) ans sera imposé, à partir de la date de l'ordonnance du Comité de discipline, pendant lequel la membre ne peut pas demander à l'Ordre un nouveau certificat d'inscription;
4. La conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou leur résumé) seront publiés, avec les renseignements permettant d'identifier la membre, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, et les résultats de l'audience seront consignés au Tableau de l'Ordre et sur tout autre support média disponible au public et jugé approprié par l'Ordre;
5. La membre paiera à l'Ordre des frais de 1 000 \$, payables en 12 versements mensuels. Le premier paiement sera de 87 \$, à remettre à la date fixée par l'Ordre; les 11 versements restants seront de 83 \$, à remettre au premier jour de chaque mois.

Motifs de la décision concernant la sanction

[20] Le sous-comité a reconnu que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et doit, par-dessus tout, servir à protéger le public. À cette fin, la sanction prend en considération les principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de la réhabilitation du membre et des mesures correctives à appliquer à sa pratique. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter la proposition conjointe relative à la sanction, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de compromettre la bonne administration de la justice.

[21] Le sous-comité conclut que la sanction proposée conjointement entre dans le cadre des sanctions jugées acceptables pour une faute professionnelle de cette nature. Il a pris en compte les circonstances aggravantes et atténuantes proposées par l'avocate de l'Ordre. Les circonstances aggravantes se rapportent au fait que la membre a eu des rapports sexuels avec son client et a essayé de cacher cette relation. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, le sous-comité observe que la membre a exprimé du remords, a coopéré avec l'Ordre, a accepté la proposition conjointe de sanction, et n'a pas fait l'objet de plaintes antérieures au cours de sa carrière de travail

social. En acceptant les faits et la sanction proposée, la membre a accepté la responsabilité de ses actes.

[22] Les éléments de la sanction conjointement proposée décourageront des inconduites similaires chez d'autres membres de la profession et, en particulier, dissuadera la membre de répéter une telle faute. La révocation du certificat d'inscription montre à la membre et à d'autres membres de la profession que ce type de conduite répréhensible aura des conséquences sévères appropriées. Par ailleurs, la publication de la décision dans ses détails enverra au public un message clair qu'une faute professionnelle de cette nature (abus sexuel de clients) ne sera pas tolérée. La réprimande du sous-comité signifie pour la membre que ses pairs désapprouvent vivement sa conduite. Elle sert aussi de dissuasion spécifique.

[23] L'imposition d'un délai de cinq (5) ans pendant lequel la membre ne peut pas demander un nouveau certificat d'inscription sert de dissuasion générale et vise la protection du public. Le sous-comité a noté que, dans d'autres affaires, notamment les décisions *OCSWSSW v. Nathalie Beauchamp-Brown* (2017) et *OCSWSSW v. Heywood* (2017), le Comité de discipline a rendu des ordonnances révoquant le certificat d'inscription de membres qui ont commis des abus sexuels et interdisant aux membres de demander un nouveau certificat pendant 5 ans.

[24] Le sous-comité a jugé que la sanction proposée est raisonnable compte tenu des objectifs et des principes visant à assurer des normes professionnelles élevées, à préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, par-dessus tout, à protéger le public. Par conséquent, le sous-comité a jugé qu'il n'avait aucune raison de ne pas adopter la proposition conjointe sur la sanction.

Je soussignée, Frances Keogh, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : le 10 décembre 2020

Signature : _____
 Frances Keogh, Chair
 Rita Silverthorn
 Andy Kusi-Appiah